

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTRE REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

**MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET,
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NKOLMETET**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° 07 /AONO/C-NKOLMETET/CIPM-NKMT/2026 DU 19 / 02
/ 2026 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE CARREFOUR EPC –
RESIDENCE DU SOUS-PREFET-TRIBUNAL COUTUMIER DANS LA COMMUNE DE
NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SOO REGION DU CENTRE.**

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP) MINTP 2026

N° Acte : ; IMPUTATION :

MONTANT PREVISIONNEL: - 20 000 000 F CFA

EXERCICE 2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

2026

SOMMAIRE :

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français ou en anglais et signé du Maître d'Ouvrage ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Technique Particulières (CCTP) ;

Pièce n°6 : Bordereau des Prix Unitaires ;

Pièce n°7 : Le Cadre du détail Quantitatif et Estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous détail des prix ;

Pièce n°9 : Le modèle de la lettre commande ;

Pièce n°10 : modèles des formulaires à utiliser par les soumissionnaires ;

Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;

Pièce n°12 : Grille d'évaluation

PIECE N°1
Avis d'Appel d'Offres (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTRE REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° N° 07. /AONO/C-
NKOLMETET/CIPM-NKMT/2026 DU 19/02/2026 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE
COMMUNALE CARREFOUR EPC –RESIDENCE DU SOUS-PREFET-TRIBUNAL COUTUMIER
DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SOO, REGION DU CENTRE.
FINANCEMENT BUDGET D'INVESTISSEMENT PUPILIC-EXERCICE 2026**

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public, Exercice 2026, le Maire de la Commune de NKOLMETET, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte du MINTP un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, *pour les travaux d'entretien de la route communale carrefour epc –résidence du sous-préfet-tribunal coutumier* dans la Commune de Nkolmetet, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- INSTALLATION ;
- NETOYAGE ET TERRASSEMENT ;
- ASSAINISSEMENT DRAINAGE

3- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises installées en territoire camerounais et spécialisées dans le domaine du bâtiment et travaux publics.

4 FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2026, MINTP.

Le coût prévisionnel d'exécution à l'issue des études préalables est de **Vingt millions (20 000 000) Francs CFA**

5 - CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier peut être consulté et retiré à la Mairie de NKOLMETET, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) francs CFA**, payable à la Recette Municipale de la Commune de NKOLMETET.

6- PRESENTATION DES OFFRES

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- ✓ L'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- ✓ L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- ✓ L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront placées dans une enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en question. Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur et reliées.

7- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en **sept (07)** exemplaires dont **un (01)** original et **six (06)** copies marquées comme telles, devra parvenir sous pli fermé contre récépissé au Secrétariat Général de la Mairie de Nkolmetet, au plus tard le **26 /03 / 2026 à 12 heures**, heure locale et devra porter la mention suivante.

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 07 /AONO/C-

NKOLMETET/CIPM-NKMT/2026 DU 19 / 02 /2026 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE CARREFOUR EPC –RESIDENCE DU SOUS-PREFET-TRIBUNALCOUTUMIER DANS LA COMMUNE DE NKOLMETET, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public, MINTP EXERCICE 2026

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » ».

8- RECEVABILITÉ DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel soit **QUATRE-CENT MILLE (400 000) francs CFA**, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances. , **accompagnée du récépissé de la CDEC** La caution devra rester valable quatre-vingt-dix (90) jours.

Sous peine de rejet, les Pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devra être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par L'autorité compétente des administrative concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôts ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions des présents avis et dossier d'appel d'offres sera déclarée irrecevable.

9- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de NKOLMETET **le 26 / 03 /2026 à 13 h 00 min** précises, par la Commission Interne de Passation des Marchés, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

10- Critères d'évaluation

A. Critères Éliminatoires

a. Offre Administrative

- 1) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures réglementaires après l'ouverture des plis ;
- 2) Absence ou non-conformité de la Caution de soumission;
- 3) Fausse déclaration ou pièce falsifiée.

b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins **71 %** de critères de qualification. ;
- 3) Chantier abandonné ou inachevé .

c. Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix unitaire d'une tâche quantifiée dans l'offre financière ;
- 3) Soumission non-conforme au modèle .

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- | | |
|--|---------|
| 1) Attestation de visite des lieux signée et son rapport avec photos | Oui/Non |
| 2) Les références de l'Entreprise | Oui/Non |

- | | |
|---|-----------|
| 3) Le matériel et les équipements essentiels. | Oui/Non |
| 4) L'expérience du personnel d'encadrement | Oui/Non |
| 5) Certificat de catégorisation | Oui / Non |
| 6) L'organisation, les plannings d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projet | Oui/Non |
| 7) Situation financière | Oui/ Non |

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu une note supérieure à 71 % seront retenues...

11- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **Quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

12- CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel, **soit QUATRE CENT MILLE (400 000)**, délivrée par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. , **accompagnée du récépissé de la CDEC** .

13- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

14- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à **71 %**, soit **5 OUI / 7**;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

15- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de NKOLMETET, au numéro de téléphone : **699 36 13 55 / 657 32 32 96**

17-DENONCIATION

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler à la CONAC aux numéros suivants:
658 26 26 82 / 651 64 91 94 / 222 20 37 32

Ampliations :

- ✓ Préfet/NS/MBYO ;
- ✓ DDMINMAP/NS ;
- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pdt/CIPM-NKOLMETET ;
- ✓ DDMINTP
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

NKOLMETET, le 9 Février 2026

LE MAIRE

Autorité Contractante



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE NKOLMETET



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTRE REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

NKOLMETET COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE IN PROCEDURE OF URGENCY.

N° 07 /ONIT/NKOLMETET-C/NKMT-ITB/2026 OF 19 / 02 / 2026 FOR THE MAINTENANCE WORK ON THE COMMUNAL ROAD, EPC JUNCTION-RESIDENCE OF THE SUB-PREFET – CUSTOMARY COURT, IN NKOLMETET COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTRE REGION

Following emergency procedure
Financing: PIB OF THE BUDGET MINTP
Budget Head 2026:

1 – SUBJECT

Within the framework of the 2026 National Investment Budget, the Mayor of Nkolmetet's Council (Contracting Authority) hereby launches an Open National Invitation to tender following emergency procedure, for the **MAINTENANCE WORK ON THE COMMUNAL ROAD EPC-JUNCTION – RESIDENCE OF THE SUB-PREFET – CUSTOMARY COURT, IN NKOLMETET COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTRE REGION.**

2 - Nature of services

The services of this contract include:

- Installation;
- Cleaning and earth moving;
- Sanitation and drainage

3- PARTICIPATION AND ORIGIN:

The participation in the present call for tender is equally open to all companies based in Cameroon and having skills in the field of buildings and public works.

3-FINANCING:

The present call for tender is financed by the public investment budget of the Republic of Cameroon, Exercise 2026, MINTP.

4- CONSULTATION AND ACQUISITION OF TENDER FILES:

The Tender File can be consulted and obtained at the premises of the NKOLMETET Council during working hours as soon as this notice is published against payment of a non-refundable deposit sum of **Fifty thousand (50 000) Francs CFA** payable at NKOLMETET municipal Treasury.

5--PRESENTATION OF OFFRERS

The constituted offers will be divided into three volumes below, closed and sealed, that is :

- ✓ Envelope A containing the administrative offers (Volume 1) ;
- ✓ Envelope B containing the technical offers (Volume 2) ;
- ✓ Envelope C containing the financial offers (Volume 3).

The offers presented should be placed in an envelope, closed and sealed, carrying only the mentioned on-going call for Tender. The different documents of every offer should be numbered in the order of the Tender File and separated by papers of the same colour and tied.

6-SUBMISSION OF OFFERS:

Each offer drafted in English or French in **seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such**, should reach the NKOLMETET Council premises, not later than the **26 / 03 / 2026 at 12:0'clock** precisely and should carry the inscription:

“ OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE .

N°...07 /ONIT/NKOLMETET-C/NKMT-ITB/2026 OF 19 / 02 /2026 FOR THE MAINTENANCE WORK ON THE COMMUNAL ROAD EPC-JUNTION –RESIDENCE OF THE SUB-PREFECT –CUSTOMARY COURT, IN NKOLMETET COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION, CENTRE REGION, IN EMERGENCY PROCEDURE.

“To be opened only during bids opening session””

8- ADMISSIBILITY OF OFFERS

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond of 2% of the provisional amount, which is **FOUR HUNDRED THOUSAND (400 000) CFAF** issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance , with the receipt of the deposit and consignment fund .

The bid bond shall remain valid for **ninety (90)** days after the original date of the validity of the offers from the date of offers submission.

Under risk being rejected, the other administrative documents required must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority. They must not be older than three (03) months preceding the original date of submission of bids

Offers deposited after the prescript time and date shall not be admitted

. Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and Tender File shall be declared inadmissible.

9- OPENING OF BIDS

The bids shall be opened in a single phase, and will take place on the **26 / 03 / 2026 at 01:00pm** precisely by the Internal Tenders Board. This will be done at the NKOLMETET Council hall, in the presence of bidders or mandated representatives, who have a perfect knowledge of the bids.

10- EVALUATION CRITERIA OF OFFERS

A. Main eliminatory criteria:

a. administrative offers

- 1) Absence or non-conformity of an administrative document after 48 hours after tenders disclosure;
- 2) Absence or non-conformity of a bid bond;
- 3) False declaration or falsified document.

b. technical offers

- 1) False declaration or falsified documents;
- 2) Non satisfactory note of at least **71%** of the qualification criteria;
- 3) Landed or unfinished construction site .

c. financial offers

- 1) Incomplete financial offers;
- 2) Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- 3) Non-compliant submission .

B. Qualification criteria of technical offers

The explicit criteria in the particular rules of the Tender File relative to the qualification of bidders are based on:

- | | |
|--|----------|
| 1) Site visit attestation, site report and photos | Yes/No |
| 2) References of enterprise | Yes/No |
| 3) Tools and equipment | Yes/No |
| 4) Experience of personnel | Yes/No |
| 5) Certificate of categorization | Yes / No |
| 6) Organization, supply planning, the execution of works | |
| And the comprehension of the project | Yes/No |
| 7) Financial situation | Yes/No |

12-VALIDITY OF OFFERS

Bidders will remain committed to their offers for **NINETY (90) days** from the deadline set for the submission of tenders

13- PROVISIONAL BID BOND

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond of 2% of the provisional amount, which is **FOUR HUNDRED THOUSAND (400 000) CFAF** issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance with the receipt of the deposit and consignment Fund.

14- EXECUTION DEADLINE

The provisional execution deadline is **three (03) months**; this includes all difficulties such as enclave areas, particular site difficulties, climatic conditions and access way to the site. The deadline runs as from the date of the notification of a Service Order for the commencement of works.

The enterprise is demanded in his offers to provide a proposed execution calendar for the indicated deadline.

15- AWARD OF CONTRACT

The contract shall be awarded to the bidder whose:

- 1) Administrative offer is in conformity
- 2) Technical offer is in conformity and who must have scored a "YES" percentage superior or equal to **71 % , be 5 / 7 .**
- 3) Financial offer that is in conformity to the RPAO disposition, the sub detail of unit price, unit price, quantitative estimates and also in conformity to the CCTP after all corrections, who is also considered the lowest bidder.

Only the financials offers whose technical offer's mark will be more than 71 % will succeed

16- COMPLEMENTARY INFORMATIONS

Complementary technical information may be obtained during working hours from the NKOLMETET Council premises. **Tel: 699 36 13 55 / 657 32 32 96.**

17-DENOUNCIATION

For all acts of corruption, call **CONAC** through the numbers: **658 262 682/ 651 649 194/ 222 203 732.**

True copies :

- ✓ SDO/NS/MBYO ;
- ✓ DDMAP/NS/ ;
- ✓ ARMP (for insertion in to PCJ) ;
- ✓ Chairman/NKMT-ITB ;
- ✓ DDPW ;
- ✓ DDARD
- ✓ Notice board ;
- ✓ Chrono/archives.

NKOLMETET, the 16 February 2026
The Mayor of NKOLMETET Council
Contracting Authority



Pièce n° 2 :
Règlement Général de l'Appel
D'Offres (RGAO)

Table des matières :

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission	14
Article 2	: Financement	14
Article 3	: Fraude et corruption	14

Article 4	: Candidats admis à concourir	15
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire	15
Article 7	: Visite du site des travaux	16
B. Dossier d'Appel d'Offres		
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	17
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17
C. Préparation des offres		
Article 11	: Frais de soumission	18
Article 12	: Langue de l'offre	18
Article 13	: Documents constituant l'offre	18
Article 14	: Montant de l'offre	19
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16	: Validité des offres	20
Article 17	: Caution de Soumission	21
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires	21
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres	21
Article 20	: Forme et signature de l'offre	21
D. Dépôt des offres		
Article 21	: Cachetage et marquage des offres	22
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres	23
Article 23	: Offres hors délai	23
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres	23
E. Ouverture des plis et évaluation des offres		
Article 25	: Ouverture des plis et recours	24
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure	25
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante.	25
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	25
Article 29	: Qualification du soumissionnaire	26
Article 30	: Correction des erreurs	26
Article 31	: Conversion en une seule monnaie	26
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier	26
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	27
F. Attribution du Marché		
Article 34	: Attribution du marché	27
Article 35	: Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	28
Article 36	: Notification de l'attribution du marché	28
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	28
Article 38	: Signature du marché	28
Article 39	: Cautionnement définitif	28

A. Généralités.

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel que défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Avis d'Appel d'Offres pour les travaux tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet du présent Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maire de la Commune de NKOLMETET en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité de l'Autorité contractante ou de l'Administration Bénéficiaire.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires

ii. L'Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - b. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - c. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - d. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est fortement Conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. L'Administration Bénéficiaire autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire dégage l'Administration Bénéficiaire et l'Autorité Contractante de toute responsabilité en cas de dommage .

7.3L'Administration Bénéficiaire peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :
- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 - g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 - h. Le cadre du sous détail des prix unitaires ;
 - i. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
 - j. Modèle de Marché ;
 - k. Autres modèle de pièces ;
 - l. La liste des banques et organisme financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse indiquée dans le RPAO, avec copie à l'Administration Bénéficiaire.

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), vingt-un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acquis le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une

autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, Plan d'Assurance Qualité, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4- : Commentaire (facultatif).

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. La capacité de l'autofinancement ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5- Tous les Prix unitaires assortis de quantités doivent être justifiés par des sous-détails dûment établis.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le **franc CFA**.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D. DÉPÔT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure

qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention **“A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”**.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, du remplacement ou du retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture se fera en deux temps.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés compétente.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique **sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.**

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Régionale des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager ;

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'œuvre des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre **après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.**

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités

techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.7. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. L'Autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire.

38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires y relatives, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle dans le Dossier d'Appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie de 2 à 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n° 3 :

**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)**

1.1	Définition des travaux : Les prestations objet du présent Appel d'Offres concernent les travaux d'entretien de la route communale carrefour epc –résidence du sous-prefet- tribunal coutumier , dans la Commune de NKOLMETET, Département du Nyong et So'o, Région du Centre . Les travaux, comprennent principalement : ▪ INSTALLATION ; ▪ NETOYAGE ET TERRASSEMENT ; ▪ ASSAINISSEMENT DRAINAGE Noms et adresse de L'Autorité Contractante : le Maire de la Commune de NKOLMETET Tél : 655 92 16 88, Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 07 /AONO /C-NKOLMETET/CIPM/2026 du 19 /02 / 2026
1.2	Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de trois (03) mois par lot. Ce délai court, sauf stipulation contraire du CCAP à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.
2.1	Source de Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINTP 2026. Administration Bénéficiaire, chargée de la Maîtrise d'Ouvrage : Maire de la Commune de NKOLMETET. Nom du Projet : Travaux d'entretien de la route communale carrefour epc –résidence du sous-prefet- tribunal coutumier dans la Commune de NKOLMETET, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.
3.1	Liste des candidats pré qualifiés le cas échéants : RAS
4.1	Provenance des matériaux, matériels, fournitures, équipements et services : Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.
5.1	Principaux critères d'évaluation

CRITERES ELIMINATOIRES

➤ Offre Administrative

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures réglementaires après l'ouverture des plis ;
- Absence ou non-conformité de la Caution de soumission;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée.

➤ Offre technique

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- N'avoir pas réuni au moins **71 %** de critères de qualification ;
- Chantier abandonné ou inachevé.

➤ Offre Financière

- Offre financière incomplète ;
- Omission du prix unitaire d'une tâche quantifiée dans l'offre financière
- Soumission non-conforme au modèle.

B. Critères Essentiels :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- | | |
|---|----------|
| 1)- Attestation de visite des lieux signée et son rapport avec photos | Oui/Non |
| 2)- présentation de l'attestation de catégorisation | Oui/Non |
| 3)- Les références de l'Entreprise | Oui/Non |
| 4)- Le matériel et les équipements essentiels | Oui/Non |
| 5)- L'expérience du personnel d'encadrement | Oui/Non |
| 6)- Méthodologie | Oui/Non |
| 7)- Situation financière | Oui/ Non |

5

1.2 Situation Financière : Les capacités financières :

- a) Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréée par le MINFI certifiant la solvabilité financière de l'entreprise. Cette attestation indiquera :

- Si l'entreprise est capable de préfinancer sur ses fonds propres ou ;
- Si elle bénéficie des facilités de préfinancement ou d'un concours de trésorerie octroyé par cet établissement bancaire.

Cette capacité d'autofinancement doit couvrir au moins **20.000.000 (Vingt millions) FCFA**.

- b) Le soumissionnaire devra justifier de l'exécution des prestations dont le montant cumulé TTC est supérieur ou égal à **20.000.000 (Vingt millions) FCFA** au cours des trois (03) dernières années dans les routes et travaux publics.

1.3 Expériences

a) Expérience générale en Routes et Travaux publics : expérience dans les marchés de travaux similaires à titre d'entrepreneur au cours des trois dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions, au moins un contrat de quinze millions pour les travaux similaires.

Pour les marchés dont la période de garantie n'est pas encore échue, le PV de réception provisoire fait foi.

Le personnel :

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel requis pour des clés ci-après :

a) Un Conducteur des Travaux, Technicien Supérieur des Travaux de Génie-civil/rural ou Ingénieur des Travaux de génie civil ou de génie rural (01 an) ou Licencié professionnel en travaux publics (01 an) d'expérience professionnelle

b) Un chef chantier, Technicien de génie civil ou du génie rural au plus ayant au moins

	trois (03) ans d'expérience professionnelle. NB : le soumissionnaire devra joindre pour chaque personnel les pièces suivantes : a) Un Curriculum vitae daté et signé par le candidat ; b) Une copie du diplôme certifiée conforme par une autorité administrative ; c) La photocopie de la CNI du titulaire certifié conforme ; d) Une attestation de disponibilité envers l'entreprise. NB : l'absence de la CNI ou du diplôme requis certifié conforme équivaut à l'absence du personnel proposé. 2.4 Moyen Matériel Le candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location le matériel ci-après : 1-Critère sur les matériels : <table><tr><td>1. Véhicule pick-up de liaison</td><td>Oui / non</td></tr><tr><td>2. Des équipements de sécurités (chaussures de sécurité, bottes, gants, casques, tenues de travail)</td><td>Oui / non</td></tr><tr><td>3. Odomètre et décamètre, appareil de topographie, consommable bureau, ordinateur complet ...</td><td>Oui / non</td></tr><tr><td>4. Du petit matériel de chantier : Massette de 5 Kg, échelle coulissante, marteaux, pieds de biche, brouettes et multimètre (joindre facture petit matériel)</td><td>Oui / non</td></tr><tr><td>5. Engins : Bulldozer, Pelle-chargeuse, Compacteur, Niveleuse, Camion</td><td>Oui / Non</td></tr></table> Ce critère n'est validé que si 4/5 sous-critères le sont dont obligatoirement le critère sur les Engins . 1.4 Note méthodologique (portant sur les points suivants) : a) L'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en œuvre pour réaliser les travaux (installation, planning, approvisionnement, organigramme, PAQ, délais, plans, rendement, sécurité, environnement, tâches, équipes, etc.) ; b) Obligatoirement, un rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (descriptions, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc. avec photos si possible) ; c) Le CCTP paraphé sur toutes les pages et signé à la fin ; d) Le CCAP paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière ; e) Présentation.	1. Véhicule pick-up de liaison	Oui / non	2. Des équipements de sécurités (chaussures de sécurité, bottes, gants, casques, tenues de travail)	Oui / non	3. Odomètre et décamètre, appareil de topographie, consommable bureau, ordinateur complet ...	Oui / non	4. Du petit matériel de chantier : Massette de 5 Kg, échelle coulissante, marteaux, pieds de biche, brouettes et multimètre (joindre facture petit matériel)	Oui / non	5. Engins : Bulldozer, Pelle-chargeuse, Compacteur, Niveleuse, Camion	Oui / Non
1. Véhicule pick-up de liaison	Oui / non										
2. Des équipements de sécurités (chaussures de sécurité, bottes, gants, casques, tenues de travail)	Oui / non										
3. Odomètre et décamètre, appareil de topographie, consommable bureau, ordinateur complet ...	Oui / non										
4. Du petit matériel de chantier : Massette de 5 Kg, échelle coulissante, marteaux, pieds de biche, brouettes et multimètre (joindre facture petit matériel)	Oui / non										
5. Engins : Bulldozer, Pelle-chargeuse, Compacteur, Niveleuse, Camion	Oui / Non										
6	Les critères de qualification technique : - Expérience dans l'exécution des travaux de même nature ; - Disponibilité d'un personnel d'encadrement qualifié et expérimenté ; - Disponibilité d'un matériel et des équipements essentiels pour l'exécution desdits travaux ; - Note méthodologique d'exécution bonne et intégrale des travaux ; - Capacité financière suffisante (solvabilité) pour assurer le préfinancement et l'exécution des travaux. En cas de groupement d'entreprise, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet en plus des éléments constitutifs du groupement et du pouvoir habilitant le signataire.										
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoires 1. Conformément à l'article 7.1 du RGAO, le soumissionnaire devra impérativement effectuer une visite de site, à l'effet de produire une attestation de visite de site. Cette attestation devra être signée par le Maître d'Ouvrage, ou sur l'honneur par le soumissionnaire. 2. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique un rapport de visite de site										

document signé. Les couts liés à la visite de site seront à la charge du soumissionnaire.

3. Le Maitre d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur ses terrains aux fins de la dite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maitre d'Ouvrage, ses employés et agents de toute responsabilités pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels des pertes ou dommages matériels, couts et frais encourus du fait de cette visite.

N°	CRITERES	NOTATION		OBS
		Oui	Non	
A	VISITE DE SITE (validé si 1/1)			
1	Attestation de visite de site et Rapport décrivant l'état des lieux à la visite de site (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, et			
B	QUALIFICATION DU PERSONNEL (validé si 2/2)			
	Conducteur des travaux ⁽¹⁾ (validé si 3/4)			
1	Copie certifiée du diplôme de Technicien Supérieur, d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou d'une Licence Professionnelle en Bâtiment + Attestation de présentation de l'original du diplôme :			
2	Copie certifiée de la Carte Nationale d'Identité(CNI) :			
3	Nombre d'années d'expérience (ancienneté ≥ 03 pour Technicien Supérieur de Génie Civil) ; (ancienneté ≥ 01 pour l'Ingénieur des Travaux de Génie Civil et le Licencié en Bâtiment			
4	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois :			
	Chef de chantier ⁽²⁾ (validé si 3/4)			
1	Copie certifiée du diplôme de Technicien de Génie Civil ou pl + Attestation de présentation de l'original du diplôme :			
2	Copie certifiée de la CNI :			
3	Nombre d'années d'expérience (ancienneté ≥ 03 pour Technicien Supérieur en Génie Civil) :			
4	Curriculum Vitae fourni et signé datant de moins de 3 mois :			
C	REFERENCES DE L'ENTREPRISE (validé si 1/2)			
1	Au moins 01 contrat justifiés dans le domaine des Travaux de Routes au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) d'un montant ≥ 15 000 000 (quinze millions) de Francs CFA (Ordre de Service de Démarrage), 1ère et dernière, page du contrat enregistré, PV de réception)			
2	Nombre de travaux similaires ces trois dernières années ≥ 03 projets			
D	SITUATION FINANCIERE (validé si 2/2)			
1	Chiffre d'affaires dans les Routes et Travaux publics au cours des trois (03) dernières années ≥ 15 000 000 (quinze millions) de Francs CFA :			
2	Chiffre d'affaires moyen de huit millions deux cent cinquante millions (8 250 000) TTC au cours des trois dernières années			
E	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL (validé si 4/5/dont le 5 sur les Engins)			
1	01 Pick-up (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location			

			certifié				
		2	équipements de sécurités (chaussures de sécurité, bottes, casques, tenues de travail)				
		3	Odomètre et décamètre, appareil de topographie, consommables bureau, ordinateur complet ...				
		4	Du petit matériel de chantier : Massette de 5 Kg, échelle coulissante, marteaux, pieds de biche, brouettes et multimètre (joindre facture petit matériel)				
		5	Engins : Bulldozer, Pelle-chargeuse, Compacteur, Niveleuse, ...				
		F	METHODOLOGIE ET ORGANISATION (validé si 7/9)				
		1	Méthodologie de l'exécution des travaux				
		2	Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux				
		3	Cohérence entre rendement et durée				
		4	Cohérence de l'ordonnancement				
		5	Protection de l'environnement				
		6	CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page				
		7	CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page				
		8	Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination				
		9	Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles				
	8	Langue de l'offre : français ou anglais					
	9	Documents constituant l'offre La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois (03) volumes insérés dans les enveloppes intérieures et détaillé comme suite : Cet article regroupe l'ensemble des pièces, critères et sous-critères à fournir ou à respecter pour confectionner l'offre en rapport avec sa recevabilité et son évaluation. Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives a) La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée, signée et datée (suivant modèle joint) b) Une attestation de non faillite établie par le tribunal de grande instance ou par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de domiciliation de l'entreprise datant de moins de trois mois précédant la date de remise des offres ; c) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun d) Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de Cinquante mille (50 000) F.CFA ; e) Une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de Quatre cent mille (400 000) francs CFA , délivrée par une banque de premier rang agréée par le MINFI et d'une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la validité des offres, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun , accompagnée du récépissé de dépôt à la CDEC . f) Une attestation de non-exclusion des marchés publics datant de moins de trois mois, délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (ARMP) ; g) Un Certificat de conformité sociale ; h) Une attestation de Conformité Fiscale timbrée, en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire (pièce produite en original) ; i) Une copie certifiée conforme de l'attestation de non-redevance délivrée par le Centre des Impôts territorialement compétent ;					

		j) Une copie certifiée du registre de commerce en cours de validité ; k) La copie de carte de contribuable en cours de validité certifiée par le service émetteur ; l) Une attestation et un plan de localisation de l'entreprise ; m) L'attestation de visite de site signée par le maître d'ouvrage ou sur l'honneur. Enveloppe B – Volume 2 : Offre Technique Il devra contenir : 2.1 la déclaration sur l'honneur attestant le non abandon de marché par le soumissionnaire et son absence sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établi par le Ministre des Marchés Publics (suivant modèle joint) Enveloppe C – Volume 3 : Offre Financière C.1 La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur signée et datée. C.2 le bordereau du prix unitaire dument rempli (BDPU) ; C.3 le détail quantitatif et estimatif dument rempli (DQE) ; C.4 le sous détail des prix unitaires et/ou la composition des prix forfaitaires dument remplis (SDPU) ; NB : les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparés par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter son examen. Les enveloppes devront être hermétiquement fermées et ne devront comporter aucun cachet ni aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
		CHAPITRE II : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE Montant de l'Offre 10 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, les impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché ou à tout autre titre, trente jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
		11 Prix du marché : Les prix du marché son fermes (non révisables et non actualisables)
		12 La monnaie de l'appel d'offres : Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. La conversion ci besoin se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la banque des états de l'Afrique central (BEAC)
		CHAPITRE III : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES
		13 Période de validité des offres : Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.
		14 a) Caution de soumission : L'offre doit être garantie par une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de : Quatre-cent mille (400 000) francs CFA , délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun. Au-delà des cas déjà cités, elle pourra également être saisie en cas de manquement à l'obligation de venir recevoir notification du marché ou de l'O.S de démarrage des prestations. Elle doit être valable au moins cent vingt (120) jours au-delà de la date limite de dépôt des offres.
		15 Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de quatre-vingt-dix (90) jours maximums. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
		16 Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Le soumissionnaire produira son offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies.
		17 Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres : « Doit être la même que celle figurant dans l'avis de l'appel d'offre » numéro de l'appel d'offre

		Date et heure limite de dépôt des offres et mode soumission Les offres devront parvenir sur pli fermé au plus tard le 26 / 03 / 2026 à 12 heures précises, heure locale à l'adresse suivante : Mairie de Nkolmetet portant la mention : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 07 du 19 /02 / 2026 pour l'exécution des travaux d'entretien de la route communale carrefour epc –résidence du sous-préfet-tribunal coutumier, dans la Commune de Nkolmetet, Arrondissement de NKOLMETET, Département du NYONG ET SO'O, REGION du CENTRE . « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » La soumission se fera en mode hors ligne .	
	19	Lieu date et heure de l'ouverture des plis L'ouverture des offres s'effectuera dans la salle de réunions de la Mairie de Nkolmetet le 26 / 03 / 2026 à 13 Heures précises, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Nkolmetet en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dument mandatés .	
	20	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : le francs CFA Source du taux de change : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).	
	21	Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation, conformément à l'article 32 du code des marchés.	
	22	Evaluation Technique : L'évaluation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON. Elle sera faite sur la base des conditions et sous conditions prédéfinies auxquelles sera attribuée l'une des valeurs suivantes : O (OUI) lorsque l'offre répond à l'exigence et N (NON) dans le cas contraire. Qualifications techniques La qualification technique s'obtiendra après satisfaction de 70% des sous-critères issus de la décomposition des critères essentiels sus listés et détaillé dans la grille d'évaluation. Evaluation financière L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que les résultats des calculs des totaux et l'ensemble des prescriptions y relatives.	
	23	ATTRIBUTION DU MARCHÉ L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre administrative conforme, techniquement éligible et présentant une offre financière évaluée la moins disante.	
	24	Cautionnement définitif : l'attributaire devra fournir un cautionnement définitif fixé à 3% du montant TTC de la Lettre-Commande suivant modèle indiqué en annexe dans les vingt (20) jours dès notification de la Lettre Commande, en remplacement de la caution de soumission ou au plus tard avant le premier paiement intermédiaire.	
	25	Vérification des pièces et grille d'évaluation Les cadres détaillés de vérification des pièces et d'évaluation des offres seront élaborés sur la base fidèle des critères et sous-critères ci-dessus exposés.	

Pièce N°4:

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

**N.B. Ce document sera la base de l'élaboration du contrat à signer
à l'issue du présent appel d'Offres.**

TABLE DES MATIÈRES.

Chapitre 1 : Généralités

Article 1	: Objet du Marché.	41
Article 2	: Procédure de Passation du Marché	41
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).	41
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables	42
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).	42
Article 6	: Textes généraux applicables	42
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	43
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8).	43
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).	44
Article 10	: Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété).	44

Chapitre II: Clauses Financières. 44

Article 11	:Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).	44
Article 12	: Montant du Marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).	45
Article 13	: Lieu et mode de paiement	45
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20).	45
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).	45
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).	45
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).	45
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23).	45
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).	45
Article 20	: Avances (CCAG Article 28).	46
Article 21	: Règlement des travaux (cf.art.26, 27 et 30 CCAG complétés).	46
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31).	46
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).	47
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	47
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34).	47
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35).	48
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).	48
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	48

Chapitre III: Exécution des Travaux 48

Article 29	: Consistance des prestations	49
Article 30	: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété).	49
Article 31	: Délais d'exécution du Marché (CCAG Article 38).	49
Article 32	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).	49
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).	49
Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).	49
Article 35	: Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)).	49
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	50
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	50

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)	51
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	51
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	51
Article 41 : Réunions de chantier).	51
Article 42 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	51
Chapitre IV: De la réception.	51
Article 43 : Réception provisoire (CCAG Article 67).	51
Article 44 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).	52
Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70).	52
Article 46 : Réception définitive (CCAG Article 72)	52
Chapitre V: Dispositions diverses	52
Article 47 : Résiliation du Marché (CCAG Article 74)	52
Article 48 : Cas de force majeure (CCAG Article 75).	53
Article 49 : Différends et litiges (CCAG Article 79).	53
Article 50 : Edition et diffusion du présent Marché	53
Article 51 : Entrée en vigueur du Marché.. . . .	53
Article 52 et dernier : Accès au chantier	53

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la lettre

La présente Lettre Commande a pour objet les **travaux d'entretien de la route communale carrefour epc –résidence du sous-préfet-Tribunal coutumier**, dans la Commune de NKOLMETET, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 07 /AONO/ C-NKOLMETET/CIPM/2026 du 19 / 02 / 2026.

Article 3 : Définitions et attributions (Article 2 CCAG)

3.1. Définitions générales

- **Le Maître d'Ouvrage** : est le **Maire de la Commune de NKOLMETET**. Il est responsable de l'initiative et de la confection du Dossier d'Appel d'Offres qu'il soumet à la commission interne de passation des marches placée auprès de ses services. Il veille à la bonne exécution du Marché. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à la Délégation Départementale du Ministère en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation.
- **L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux** : est Le **Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant** ;
- **Le Chef de Service du Marché** : ci-après désigné comme tel, est le **Chef Service Technique de la Mairie de NKOLMETET**. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il dirige l'exécution du Marché.
- **L'Ingénieur du Marché** : ci-après désigné comme tel, est le **Délégué Départemental des travaux public DU NYONG ET SO'O**. Il assiste le Chef de Service et supervise la Maîtrise d'œuvre. Il est responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de Service du marché.
- **Le Maître d'œuvre** : ci-après désigné comme tel est le **Chef de Service Départemental**
- **Le Cocontractant** : est « **le nom de l'Entreprise** », BP: Tél :..., Fax..... Email.....

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans les conditions actuelles :

- Le Cocontractant bénéficiaire est.....
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Receveur Municipal de la Commune de NKOLMETET**;
- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le **Chef de Service du Marché** ;
- L'organisme chargé du paiement est la **Recette Municipale de NKOLMETET** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché sont :
 - Le maître d'Ouvrage ;
 - Le Chef de service du Marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité, en plus du présent marché :

- La Soumission timbrée et signée de l'entrepreneur, et ses annexes, dans toutes leurs dispositions non contraires au CCAG et CCTP ;
- Le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que :
 - 1. bordereau des prix unitaires;
 - 2. devis quantitatif et estimatif;
 - 3. sous-détail des prix unitaires.
 - 4. Etat et décomposition des prix forfaitaires.
- Les projets et plans d'exécutions approuvés, notes de calcul, dossiers géotechniques, etc.
- Le Cahier de Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté no 033 du 13 février 2007;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés des travaux publics mis en vigueur par l'arrêté no 033 du 13 février 2007 ;
- Les autres éléments de l'Offre et du DAO.

Article 6 : Textes généraux applicables

. La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après : :

- la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- la Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la Loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Marché du Génie civil ;
- la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale
- la Loi N°2025/012 du 17 Décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du

- Gouvernement ;
- le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics
 - le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
 - le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
 - le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 - le Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques ;
 - le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
 - le Décret n° 2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics
 - le Décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement.
 - le Décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
 - le Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique
 - l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
 - l'Arrêté n° 033/C AB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
 - l'Arrêté N°00000241/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
 - L'Arrêté n° 401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
 - L'Arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage s, aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, des Commissions de suivi et de recette technique ;
 - L'Arrêté n°00000001 portant classification par catégorie des entreprises publiques au Cameroun ;
 - la Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2026 ;
 - La Lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
 - La Lettre Circulaire N° 000001 LC-MINMAP-CAB du 25 avril 2022, relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
 - Décision N°00000432/CAB/MINMAP/ du 18 juin 2019 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics placées auprès des Départements Ministériels ;
 - la Décision N°390/D/MINTP/CAB du 12 décembre 2023 portant constatant de

la composition de la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures placée auprès du Ministère des Travaux Publics ;

- les Normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- les procédures de l'organisme payeur ;
- les Directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
- le CCTG français, notamment son préambule et les Fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français;
- la Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes du 10 décembre 2013.

Article 7 : Communication (Art 6 et 10 du CCAG)

7-1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : à l'adresse du Marché, puis au domicile indiqué. Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG, sans avoir fait connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, ses correspondances seront valablement adressées au Maître d'Ouvrage.

En appoint, les coordonnées du Cocontractant fournies dans le cadre du Marché seront exploitées.

- b) Dans le cas où le Chef de Service en est le destinataire ;
Monsieur le Délégué Départemental des Travaux Publics du NYONG et SO'O, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de Service (Art 8 du CCAG)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

8.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le

Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage Délégué
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.
- d) Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché,

à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

e) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

f) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

8. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué, sur proposition du Chef de Service et l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

8.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

8.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article9: Marchés à tranches conditionnelles(CCAGArticle9) (Sans objet)

Article 10: Matériel et personnel et matériel du Cocontractant (Article 15 CCAG)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, l'entrepreneur la fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de **huit (08) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Cautions (articles 29 et 41 CCAG)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) pourra être consentie au cocontractant sur sa demande, dès notification du marché contre une caution de garantie de remboursement à cent pour cent (100%) de cette avance. Celle-ci sera restituée ou levée à la réception.

Article 12 : Montant du marché (Articles 18 et 19 CCAG)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est

Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir _____ (____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de Paiement.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (Article 20 CCAG)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est «gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Article15: Formules de révision des prix (CCAGArticle21)

Non applicables

Article16: Formules d'actualisation des prix (CCAGArticle21)

Sans objet

Article17: Travaux en régie (CCAGArticle22complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de [ne peut excéder 2%] du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 %pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24)

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG Article 25)

20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du marché.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

Article 21: Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte

hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre du budget du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-2.2 et/ou – (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics .

Les paiements seront effectués par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la remise du décompte visé par l'Autorité Contractante.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Maître d'Ouvrage à travers la Brigade Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: PENALITES (Art. 32 CCAG, et Art. 89 et 90 Code des Marchés Publics)

A- Pénalités de retard

19.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a) - 1/2000^{ième} du montant du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b) - 1/1000^{ième} du montant du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour ;

19.2 Le montant cumulé des cumulé des pénalités de retard est fixé à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B- Pénalités spécifiques

19.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du projet d'exécution : dix mille (10.000) francs CFA/jour de retard ;
- Remise tardive des assurances : dix mille (10.000) francs CFA/jour de retard ;
- Absence de la plaque d'identification du chantier : cinq mille (5000) francs CFA/jour de retard ;
- Absence du journal de chantier sur le site du projet : cinq mille (5000) francs CFA/jour de visite.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

- 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **quinze (15) jours** après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- 25.2. Le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre est
De **quinze (15) jours**.
- 25.3. Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de **neuf (09) jours**.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

- 26.1. Le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive est de **dix (10) jours**.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Chef Service de Marché qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- 26.2. Le délai dont dispose l'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature est de **cinq (05) jours**.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- INSTALLATION ;
- NETOYAGE ET TERRASSEMENT ;
- ASSAINISSEMENT DRAINAGE

Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délai d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. La durée maximale d'exécution des travaux est de Trois (03) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du marché **en 05 (cinq)** exemplaires à chaque début de phase des travaux.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef Service du marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres **à préciser**

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en [six (06)] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de

Service ou l'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront

- a. Être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.
- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur avec copie au Chef de service, de l'Ingénieur un mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service ou l'Ingénieur disposera d'un délai de [quinze jours] pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : [A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].
- 36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de **quinze (15) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38: Sous-traitance(CCAGArticle54)

La part des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAGArticle55)

(Cas échéant).

Article 40 : Informations de chantier à afficher

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau: 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

LETTRÉ-COMMANDE N° _____ /LC/C- NKOLMETET/CIPM-NKMT/2026	
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE CARREFOUR EPC –RESIDENCE DU SOUS-PREFET-TRIBUNAL COUTUMIER dans la Commune de Nkolmetet, Département du Nyong et So'o, Région du Centre	
Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de NKOLMETET	
Autorité Contractante : Maire de la Commune de NKOLMETET	
Chef de service du marché: CST de la Commune DE NKOLMETET	
Contrôle externe des travaux : Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et So'o	
Ingénieur du Marche : Le Délégué Départemental des travaux publics du NYONG et SO'O	
Entreprise :	
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - EXERCICE 2026, MINTP.	
Délai d'Exécution : 03 MOIS (Trois mois)	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

Article 41: Journal de chantier (CCAGArticle56complété)

41.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'Entrepreneur systématiquement tous les jours.

41.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 42 : RÉUNIONS DE CHANTIER.

- 1- Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement sur convocation du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur.
- 2- Des réunions mensuelles seront tenues, sur convocation du Chef Service (ou du Maître d'Ouvrage Délégué au besoin), en présence du Maître d'Ouvrage et du Chef de Service

du Marché ou de leurs représentants, ainsi que de l'Ingénieur du Marché.

- 3- Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, l'Ingénieur assurant le secrétariat.
- 4- La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire
- 5- L'Autorité Contractante devra recevoir les copies des invitations à toutes les réunions, hebdomadaires et mensuelles, afin de pouvoir y assister à son gré.

Article 43: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans objet

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 44 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur et au Chef de Service du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

44.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b. les épreuves prévues notamment par le marché ;
- c. la constatation éventuelle de la non-exécution des prestations prévues dans le marché, les imperfections ou les malfaçons ;

44.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

44.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment mandaté ;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du Marché ou son Représentant dûment mandaté ;
 - L'Ingénieur du Marché ;
 - Le Cocontractant ou son représentant ;
 - L'Observateur : MINMAP Local
 - Le comptable-matières ;
 - Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

44.4. Il n'est pas prévu de réception partielle dans le cas de ce Marché.

44.5. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

Le plan de recollement.

Après la fin des travaux et avant la réception définitive des travaux, l'entrepreneur doit soumettre,

en cinq (05) exemplaires à l'approbation du chef de service après avis de l'Ingénieur le plan de recollement d'exécution, après trente (30) jours de la réception provisoire.

Article 45: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

45.1. Le Cocontractant remet au Chef de Service du marché dans les **cinq (05) jours** suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Les plans et autres documents conformes à l'exécution

Définitive des ouvrages seront remis quant à eux en **trois (03) exemplaires**, dont un reproductible au plus tard **un (01) mois** après la réception provisoire des travaux et avant paiement du dernier acompte.

45.2. La non fourniture des plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé à **cinq pour cent (5%)** du cautionnement définitif.

Article 46 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 47 : Réception définitive (CCAG Article 72)

47.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

47.2. La procédure de réception définitive s'effectuera selon le même schéma de procédure que la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48: Résiliation du marché (CCAG Article 74)

La présente Lettre-Commande peut être résiliée comme prévu à la Section II Titre V du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-exécution d'une mise en demeure.

Article 49 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

48.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24 heures;
- vent: 40 mètres par seconde;
- crue: la crue de fréquence décennale.

Article 50: Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un

règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes:*[le cas échéant]*

- Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, le Cocontractant doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de Service de la Lettre Commande par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- Lorsque le Cocontractant émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de Service de la Lettre Commande un mémoire de ses réclamations.
- Le Chef Service du Marché notifiera au Cocontractant sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.
- Si, en cours d'exécution du Marché, des difficultés s'élèvent entre le Maître d'Œuvre et le Cocontractant, il en est référé au Chef de Service de la Lettre Commande.
- Tout différend entre le Cocontractant et le Maître d'œuvre Délégué fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

Article 51 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 52 : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Article 53 et dernier : Accès au chantier

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés Publics, prescrite à l'article 151 (1) du Décret 2018/366 du 20 juin 2018, portant organisation du MINMAP, les Représentants du Maître d'Ouvrage descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du Marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du Marché.

Pièce n° 5:

**Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I	- GÉNÉRALITÉS
CHAPITRE II	- INSTALLATION DE CHANTIER
CHAPITRE III	- TRAVAUX PREPARATOIRES/TERRASSEMENTS

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 – GENERALITES

Article 2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 4 REFERENCES TECHNIQUES

Article 5 PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6 JOURNAL DE CHANTIER ET REUNION

Article 7 PROGRAMMES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8 PLAN DE RECOLEMENT

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 9 PROVENANCE DES MATERIAUX

Article 10 LABORATOIRE ET CONTROLES DE QUALITE

Article 11 QUALITE DES MATERIAUX

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 GENERALITES

Article 13 DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Article 14 DOCUMENT D'EXECUTION

Article 15 INSTALLATION DE CHANTIER

Article 16 AMENEE ET REPLI

Article 17 DEGAGEMENT A LA PELLE

Article 18 DEBROUSSAILLEMENT

Article 19 CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE

Article 20 ABATTAGE DES ARBRES

Article 21 DEBLAIS ET MISE EN DEPOT

Article 22 REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT

Article 23 OUVERTURE DE LA PISTE

Article 24 MISE EN FORME DE LA PISTE COMPRIS CREATION ET CURAGE DES FOSSES ET EXHAUSTION

Article 25 TETES DE BUSE EN BETON ø800

Article 26 TETE DE BUSE EN BETON ø1000

Article 27 FOURNITURE ET POSE DES BUSES METALLIQUES ø800

Article 28 FOURNITURE ET POSE DES BUSES METALLIQUES ø1000

Article 29 DALOS

Article 30 CONSTRUCTION D'UN FOSSEE MACONNE

Article 31 CONSTRUCTION DE BARRIERES DE PLUIE

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien de la route communale Carrefour EPC-Résidence Sous-préfet-Tribunal Coutumier , dans la Commune de Nkolmetet Département Du Nyong et So'o Région du Centre .

Les travaux à réaliser sont financés par les BIP MINTP 2026 .

- **Le Maître d'Ouvrage** : le Maire de la Commune de Nkolmetet.
- **L'Autorité Contractante** : le Maire de la Commune de Nkolmetet
- **Le Chef de service** du marché : le chef service technique de la commune de Nkolmetet,
- **L'Ingénieur** : le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong Et So'o.
- **Le Maître d'œuvre** : le Chef Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Nyong Et So'o.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix, a la nomenclature des taches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- INSTALLATION ;
- NETOYAGE ET TERRASSEMENT ;
- ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE

Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Installation de chantier

Ces opérations consistent a la mise en place des installations nécessaires (matériels, terrain, bâtiment, hangar, site d'emprunt, aies de stockage, voies de circulation point d'eau, etc.) a la mobilisation effectives du personnel d'encadrement (conducteur des travaux, chefs de chantier ...),a l'exécution et au suivi des travaux , leurs maintenance et leur fonctionnement.

2.2 Amenée-repli du matériel-Nettoyage

L'amenée et le repli du matériel nécessaire l'exécution des travaux comprend l'amenée du matériel et des engins nécessaires a l'exécution du chantier y compris éventuellement : les bétonneuses, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chassées et de rapport.

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fosses et talus) :

- Dégagement, élagage d'arbres et d'arbustes, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur a 20 cm ;

2.3 Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par le Maitre d'œuvre.

Les terrassements peuvent être continus en cas d'entretien périodique.

- Les travaux de mise en forme de plate-forme ;
- Le curage et remise en forme des fosses en terre existants ;

2.4 Les travaux d'assainissement et de drainage concernent

- Le caniveau maçonné

2.5 Ouvrage d'art (sans objet)

Les travaux d'assainissement et drainage concernent :

- Tête de buses en béton ø800
- Fourniture et pose de buse métallique ø800
- Tête de buses en béton ø1000
- Fourniture et pose buse métallique ø1000
- Construction des barrières de pluie

Article 4 REFERENCES TECHNIQUES (sans objet)

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Équipement français :

Fascicule n° 2 : Travaux de terrassements,

Fascicule n° 3 : Fourniture de liants hydrauliques

Fascicule n° 4 : Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II,

Fascicule n° 7 : Reconnaissance des sols,

Fascicule n° 25 : Exécution des corps de chaussées,

Fascicule n° 31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton,

Fascicule n° 32 : Construction de trottoirs,

Fascicule n° 62 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et

Construction en béton armé,

Fascicule n° 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection des Mortiers,

Fascicule n° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil,

Fascicule n° 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

Article 5 : REFERENCES TECHNIQUES

Article 5 - GENERALITES

5.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHTO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

5.2 Essais d'études

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

a/ Pour les travaux de terrassements et chaussées :

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterrer,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. Après 4 jours d'immersion.

b/ Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son auto-contrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP.

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le Cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'œuvre.

5.10 Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

5.11 Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la

semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Chef de service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et éventuellement le Maître d'œuvre.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

Article 7 - PROGRAMMES DE TRAVAUX

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 8 - PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira au Chef de service, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 9 - PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt
- L'épaisseur de la découverte
- La puissance de l'emprunt

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle
- 5 analyses granulométriques
- 5 limites d'Atterberg
- 5 Proctor modifié
- 3 CBR
- Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.
- Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.
- Le débroussaillage, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.
- Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Article 10 - LABORATOIRE ET CONTROLES DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer **le contrôle interne à l'Entreprise**. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande de l'Entreprise, le Maître d'œuvre pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé à l'entreprise (hors avance de démarrage), devra être acceptée par le Maître d'œuvre. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 307 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'ouvrage pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse élever une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, le Maître d'œuvre procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un **contrôle extérieur** :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage.
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

L'Entreprise doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. L'Entreprise prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment :

- les locaux et le mobilier,
- l'eau,
- l'énergie,
- le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire,
- le personnel qualifié et non qualifié nécessaire,
- les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires,

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier de l'Entreprise, le Cocontractant assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire de l'Entreprise, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

Article 11 - QUALITE DES MATERIAUX

11.1 Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 35
- Pourcentage des fines f < 30
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

11.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 15
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR

11.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourniers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

11.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm
- Indice de plasticité inférieur à 25
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85
- % des passants à 2 mm entre 30 et 38
- % de fines inférieur à 30
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T
- Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

- 2 analyses granulométriques
- 2 limites d'Atterberg
- 2 Proctor modifié

- 1 CBR

11.5 Matériaux pour rechargement de chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 31,5 \text{ mm}$
- Indice de plasticité $IP < 25$
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines $f < 30$
- densité sèche maximale $\gamma_d \text{ max} > 1,8 \text{ tonnes.}$
- Indice portant CBR > 30

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

11.10 Gabions

Les moellons de roches dures destinés au remplissage des cages de gabion, doivent être insensibles à l'eau, saine, non évolutive, non gélive, non friable, et de préférence avec des angles arrondis pour ne pas détériorer le grillage. Ils peuvent provenir du ramassage (moellons naturels), ou du concassage (avec des caractéristiques équivalentes). Ils doivent présenter une densité supérieure à 2,2 t/m³.

Ces matériaux doivent être propres, et de forme tridimensionnelle homogène. Ils ne doivent pas passer au travers de l'anneau de diamètre 10 cm. Les moellons au contact des mailles ont une

dimension dans tous les sens au moins égale à 1,5 fois l'ouverture des mailles, et un volume minimum de 3 dm³.

La granulométrie est comprise entre 100 et 250 mm, et ne peut en aucun cas dépasser 0,5 fois l'épaisseur du gabion lui-même.

Les cages métalliques pour gabions sont réalisées en grillage double torsion à maille hexagonale standard 100 mm x 120 mm. Le fil d'acier nécessaire à la confection des cages est du fil d'acier galvanisé Ø 3 mm (tolérance plus ou moins 2 % conforme au fil n° 17 de la Jauge de Paris).

Les gabions sont constitués par des cages en grillage galvanisé ayant la forme de parallélépipède rectangle, sauf formes particulières. Les hauteurs sont de 1 m, sauf pour les gabions semelles où elles sont de 0,50 m. Les largeurs sont de 1 m, et les longueurs de 2 m sauf cas exceptionnel.

Le tableau ci-dessous donne le poids approximatif de différents gabions pour des fils n° 17 J.P. maille double torsion.

Poids - Gabions métalliques avec diaphragme - maille double torsion ø 3 mm

Dimension	Volume m ³	Poids unitaire en kg	
		Maille 100 x 120	Maille 80 x 100
2 x 1 x 0,5	1	13,5	15
3 x 1 x 0,5	1,5	19,5	21,5
4 x 1 x 0,5	2	24,5	28
2 x 1 x 1	2	18	21

Le fil pour ligatures et tirants doit être de diamètre 2,4 mm et de même qualité que le fil constituant les gabions. Le poids de ce fil est évalué par gabion à 5 % du poids de celui-ci.

Tous les bords du grillage sont renforcés par des fils galvanisés de diamètre 3,9 mm pour augmenter la résistance.

Le fil de fer entrant dans la fabrication des gabions ou fourni en vue de la confection des ligatures et tirants est à galvanisation très riche sur recuit. Tout le fil employé a une résistance à la traction de 380 à 500 MPa en accord avec la norme BS 1052/80 "Mild Steel Wire" (la mesure étant faite avant le tissage). L'adhérence du zinc doit résister à l'enroulement de six spires autour d'un mandrin cylindrique de diamètre égal à quatre fois celui du fil.

En vue de la réception des gabions, il est procédé sur cinq gabions pris dans chaque lot de 100 à 200 gabions aux vérifications suivantes :

- Dimensions et poids des gabions,
- Diamètre du fil,
- Dimension des mailles,
- Qualité des fils.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 - GENERALITES

12.1 Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

12.2 Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au

Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

12.3 Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

12.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

12.5 Remise de documents

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir à l'Entreprise les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

12.6 Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

12.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

12.8 Planches d'essai

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée.

Article 13 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, le Maître d'œuvre définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme,
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir),
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser,
- les fossés et exutoires à créer ou à curer,
- ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

Article 14 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de service ou l'Ingénieur, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonnage et travaux d'entretien courant ou périodiques) :

- 1) Les shemas itineraires
- 2) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
- 3) La description des installations de chantier envisagées.
- 4) Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
- 5) Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- 6) Les plans de principes d'exécution des ouvrages(buses, têtes de buse,...)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;

- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20è ou du 1/10è selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre. Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus

Article 15 - DEBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre du Maître d'œuvre qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestation) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route. Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 16 - DEFORESTAGE(sans objet)

Les travaux de déforestation seront réalisés mécaniquement sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre.

La différence entre les définitions du déforestation et de l'abattage d'arbres isolés est donnée à l'article 17 suivant.

Le déforestation comprend le défrichage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres, l'enlèvement des racines et souches.

Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible.

L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition du représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant.

Article 17 - ABATTAGE D'ARBRES ISOLEES

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 mètres des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre.

Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à la disposition du représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant ou le Maître d'œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante centimètres (150 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 18 - TERRASSEMENTS

18.1 Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

18.2 Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il

présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant. Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

18.3 Déblais ordinaires

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives du Maître d'œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m²,
- un essai Proctor modifié tous les 2 500 m².

18.4 Déblais (sans objet)

On appelle déblais rocheux, les déblais ne pouvant pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente.

Les déblais rocheux nécessitent l'utilisation d'explosifs sur accord préalable du Maître d'œuvre qui ne sera donné qu'après déblaiement suffisant des terrains meubles avoisinants, de façon à permettre une évaluation précise et contradictoire avant déroctage des volumes à prendre en compte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

18.5 Remblais

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retailé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régaliées ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2

% près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Remblais contigus aux ouvrages (sans objet)

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 11.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régaliés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 19 - PURGES

Remblais en zone de purge et de bournier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bournier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini par la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Article 20 - MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

Article 21 - REPROFILAGE RAPIDE (sans objet)

Le reprofilage rapide de la chaussée sera effectué à la niveleuse par la méthode dite "en remblai". Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau moyen de l'onde.

Une opération préalable d'emploi partiel pourra être demandée par le Maître d'œuvre.

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre .

En aucun cas les matériaux ne seront rejetés dans les fossés.

Article 22 - REPROFILAGE - COMPACTAGE

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

Le Cocontractant doit :

- Éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropres qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,
- Scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- Humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près,
- homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,
- la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.
- un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),
- le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

ARTICLE 39 – FOSSÉS MAÇONNÉS TRIANGULAIRE DE SECTION 130 X 65

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 40 - CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main- d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,
- les frais de piquetage de l'itinéraire,
- nécessaires à la vérification des calculs],
- les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
- les frais relatifs à la mise à disposition du Maître d'ouvrage des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le CCAP,
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
- la remise en état des abords de chantier,
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise,
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCPT conditionnent la prise en attachement des travaux.

PITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 41 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'Œuvre.**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires

d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

**Pièce N° 6 : CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX (BPU)**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Prix	Désignation	Unité	Prix Unitaires HT en chiffre
	SERIE 000 : INSTALLATIONS DE CHANTIER		
Tm001	Installation de chantier		
	Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment: • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio)et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire; • la confection des plans de récolement; • le démontage et le repliement des installations; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. Le Forfait à: Francs CFA	Ft	
Tm002	Amenée et Repli du matériel		
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment: l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en		

Tm 108 a	Les prix TM108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment: • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE A FRANCS CFA	M3	
Tm 313	Purges Ce prix rémunère dans les conditions générale prévues au marché au Mètre cube (m3) la purge des zone marécageuses		
Tm110	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au kilomètre(km) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues). Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux. Ce prix comprend notamment: • le nettoyage éventuel de la plateforme existante; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; • la scarification de la plateforme existante ; • le réglage de la plateforme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plateforme; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CARRE A FRANCS CFA	M²	
	SOUS TOTAL SERIE 100		
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT – DRAINAGE		
Tm 313	Fossés maçonnés triangulaire de section 130 x 65 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml) L'ouverture des fouilles et la réception. Ce prix comprend notamment - L'ouverture des fouilles et leurs réceptions - L'approvisionnement des matériaux sur le site de leurs mises en œuvre - la mise en œuvre et le ragréage - Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales - Toutes autres sujétions. LE METRE LINEAIRE A FRANCS CFA	ml	

PIECE N°7
CADRE DU DETAIL
QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE :
CARREFOUR EPC – RESIDENCE DU SOUS – PREFET – TRIBUNAL COUTUMIER**

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	U	Q té	P U	P T
	SERIE 000 : INSTALLATIONS				
TM001	Installation de chantier	Ff	1		
	Amenée et repli du matériel	Ff	1		
	SOUS TOTAL SERIE 000				
	SERIE 100 : NETTOYAGE TERRASSEMENT				
Tm101	Débroussaillage	M2	4200		
Tm 103	Abattage d'arbres	U	5		
Tm 107	Déblais mis en remblais	M3	210		
Tm108a	Remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt	M3	168		
Tm 109	Purge	M3	88		
Tm 110	Mise en forme de la plateforme	M ²	7700		
	SOUS TOTAL 100				
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				
Tm 313	Fossés maçonnés triangulaire de section 130 x 65	MI	200		
	TOTAL HORS TVA				
	TVA (19,25 %)				
	AIR (2,2 ou 5,5 %)				
	TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES				
	NET A MANDATER				

PIECE N° 8 :
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
TOTAL A				
MATÉRIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
MATÉRIAUX ET DIVERS				
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	X%	= D*X%	
F	Frais généraux de siège	Y%	= D*Y%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	Z%	G*Z%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

PIECE N° 9:
MODELE DE MARCHE

LETRE COMMANDE N°/M/ C-NKOLMETET/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres Ouvert en procédure d'urgence

N° / AONO /C-NKOLMETET/CIPM/2026 du / / 2026,

**Pour les travaux d'entretien de la route communale : carrefour epc – résidence du sous –
prefet – yimbae, dans la Commune de NKOLMETET, Département DU NYONG ET SO'O,
Région du Centre en procédure d'urgence,).**

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel : _____ Fax : _____,

Email : _____ N° R.C : A à _____ N° Contribuable : N° compte bancaire :

OBJET :(Indiquer l'objet en précisant le lot)

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) Mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (_____ %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP MINTP ; Exercice 2026

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE _____
SIGNEE, LE _____
NOTIFIEE, LE _____
ENREGISTREE, LE _____

ENTRE

L'administration du Cameroun, représentée par le Maire de la Commune de NKOLMETET,

Ci-après dénommée « **LE MAITRE D'OUVRAGE** »

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ à _____, Tel : _____, Fax : _____, Email : _____.

Représentée par son Dirigeant Gérant, Monsieur/Madame/M^{lle} _____,
Dénommée ci-après « **L'ENTREPRENEUR** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Page et Dernière du Marché N° /M/ C-NKOLMETET/CIPM/2026, passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

N° / AONO /C-NKOLMETET/CIPM/**2026 du ... // 2026,**

Avec.....

Pour **LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA ROUTE COMMUNALE : CARREFOUR EPC – RESIDENCE DU SOUS – PREFET – TRIBUNAL COUTUMIER,**

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) Mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (____ %)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

NKOLMETET, le

Signée par le Maire de la Commune de NKOLMETET,

NKOLMETET, le

Enregistrement

Pièce N° 10
Autres modèles de pièces

Modèle de Soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement (1*) dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres] ;
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois ;
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt (90) jours à compter de la date limite initiale de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) :

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(1*) : - Préciser tant pour le représentant que pour la Société, les quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable, Fax, Email)

- Posséder absolument les (04) quatre contacts fonctionnels et les fournir

.(2*) : Lister tous les lots objet de la soumission

Modèle de Caution de Soumission (ou Cautionnement provisoire)

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de NKOLMETET, «Maître d'Ouvrage»

Attendu que l'entreprise **(1*)** Ci-dessous désignée « le Soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour les travaux de

Ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant àF CFA (chiffres et lettres),

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires] **(2*)** Ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité contractante de la somme maximale de F CFA (chiffres et lettres), que la Banque s'engage à lui régler intégralement, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

1) Si le Soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

2) Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

a. Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

b. Manque à venir ou refuse de venir se faire notifier le marché signé, alors qu'il est requis de faire ;

c. Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante dès réception de sa première demande écrite, sans obligation de la justifier, un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'elle réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au cent vingtième (120ème) jour inclus suivant ladite date limite de dépôt des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

à le

[Signature de la Banque]

(1*) : Mentionner la dénomination exacte de la Société soumissionnaire, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable, Fax, Email)

(2*) : Mentionner la dénomination exacte de la Banque, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable du représentant, Fax, Email).

Modèle de cautionnement définitif (ou caution de bonne fin)

Banque :

Référence de la Caution : N°Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de NKOLMETET, «Maître d'Ouvrage»

Attendu que[nom et adresse de l'entreprise] **(1*)**, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché des travaux de, ci-dessus désigné « Lettre Commande »,

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maire de la Commune de NKOLMETET un cautionnement définitif, d'un montant égal à (....) % du montant TTC du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations d'exécution intégrale conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,[nom et adresse de banque], représentée par[noms des signataires] **(2*)**, ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels d'exécution intégrale au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme[en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de (30) trente jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part. Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la Banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A....., le

[Signature de la Banque]

(1*) : Mentionner la dénomination exacte de la Société soumissionnaire, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable, Fax, Email).

(2*) : Mentionner la dénomination exacte de la Banque, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable du représentant, Fax, Email).

Modèle de caution de Retenue de Garantie (ou caution de bonne exécution)

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de NKOLMETET, ci-dessous désigné « Autorité Contractante »

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise] **(1*)**,

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, pour la bonne qualité d'exécution des travaux de

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie de bonne exécution fixée à (....) % du montant TTC du marché, peut être remplacé par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par

[Noms des signataires] **(2*)**, et ci-dessous désignée « la Banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité contractante, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de F CFA [en chiffres et en lettres], correspondant à (....) % du montant TTC du marché.

Et nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur à l'Autorité contractante au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant sus-cautionné, sans que l'Autorité contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À Le

(1*) : Mentionner la dénomination exacte de la Société soumissionnaire, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le portable, Fax, Email)

(2*) : Mentionner la dénomination exacte de la Banque, et avec tous ses quatre (04) contacts (BP, Tel y compris le Portable du représentant, Fax, Email)

Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit du Maître
d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

Pièce N° 11 :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS DE 1^{ER} RANG AGREES PAR LE MINFI ET
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS,**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS DE 1^{ER} RANG AGREES PAR LE MINFI ET
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS,

I) BANQUES :

- 1-** *Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P.11834, Yaoundé;*
- 2-** *Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P.2933, Douala ;*
- 3-** *BANQUE Gabonaise pour le financement International (BGFIBANK) BP.800, Douala ;*
- 4-** *Banque International du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC) B.P.1925 Douala ;*
- 5-** *Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P.: 4 593 Douala;*
- 6-** *Citibank Cameroun (CITIGROUP)B. P,4571 Douala;*
- 7-** *Commercial bank of Cameroon (CBC), B. P4004, Douala;*
- 8-** *Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P,582, Douala;*
- 9-** *National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P, 6578 Yaoundé;*
- 10-***Société Commerciale de Banque (SCB Credit – Lyonnais);*
- 11-***Société Générale Cameroun (SGC) B.P.4042, Douala ;*
- 12-***Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) B. P, 1784 Douala;*
- 13-***United Bank of Africa (UBA), B.P.2088, Douala;*
- 14-***Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P,12962
Yaoundé.*
- 15-**CCA

II-COMPAGNIES D'ASSURANCES :

- 16-***Atlantique Assurances S.A. B.P. : 29 33 Douala ;*
- 17-***Chanas Assurances, B.P, 109, Douala ;*
- 18-***CPA S.A., B.P. : 54, Douala ;*
- 19-***Nsia Assurances, S.A., B.P. : 2 759, Douala ;*
- 20-***SAR S.A., B.P. : Douala, B.P. : 1 011 Douala ;*
- 21-***Saham Assurances, S.A. B.P. : 11 315 Douala .*

PIECE N°12
GRILLES D'EVALUATION

- CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment de :

1- Offre Administrative

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà de 48 heures réglementaires ;
- Absence ou non-conformité de la Caution de soumission;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée.

2- Offre technique

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- N'avoir pas réuni au moins **71%** de critères de qualification ;
- Chantier abandonné ou inachevé .

3- Offre Financière

- Offre financière incomplète ;
- Omission du prix unitaire d'une tâche quantifiée dans l'offre financière ;
- Soumission non-conforme au modèle

- CRITERES DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

N° D'ordre	DOCUMENTS DEMANDES	FOURNI		COMENTAIRES ET OBSERVATIONS
		OUI	NON	
a)	La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée signée et datée (suivant modèle joint			
b)	Une attestation de non faillite établie par le tribunal de grande instance ou par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de domiciliation de l'entreprise datant de moins de trois mois précédant la date de remise des offres ;			
c)	L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun			
d)	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;			
e)	Une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de Quatre - cent mille (400 000) Francs CFA et d'une durée de validité quatre-vingt-dix (90) jours délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun			
f)	Une attestation de non-exclusion des marchés publics datant de moins de trois mois, délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (ARMP) ;			
g)	Un Certificat de conformité sociale ;			
h)	Une attestation de Conformité Fiscale timbrée, en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire (pièce produite en original) ;			
i)	Une copie certifiée conforme de l'attestation de non-redevance délivrée par le Centre des Impôts territorialement compétent ;			
j)	Une copie certifiée du registre de commerce en cours de validité ;			
k)	L'attestation de visite de site du projet signée par le chef service du marché soit par le Maître d'Ouvrage ou sur l'honneur par le soumissionnaire ;			
l)	La copie de carte de contribuable en cours de validité certifiée par le service émetteur ;			
m)	Une attestation et un plan de localisation de l'entreprise.			

- CRITERES DE CONFORMITE TECHNIQUE

N°	CRITERES	NOTATION		OBS
		Oui	Non	
A	VISITE DE SITE (validé si 1/1)			
1	Attestation de visite de site et Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) :			
B	QUALIFICATION DU PERSONNEL (validé si 2/2)			
	Conducteur des travaux ⁽¹⁾ (validé si 3/4)			
1	Copie certifiée du diplôme de Technicien Supérieur, d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou d'une Licence Professionnelle en Bâtiment + Attestation de présentation de l'original du diplôme :			
2	Copie certifiée de la Carte Nationale d'Identité(CNI) :			
3	Nombre d'années d'expérience (ancienneté ≥ 03 pour Technicien Supérieur de Génie Civil) ; (ancienneté ≥ 01 pour l'Ingénieur des Travaux de Génie Civil (ITGC) et le Licencié en Bâtiment			
4	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois :			
	Chef de chantier ⁽²⁾ (validé si 3/4)			
1	Copie certifiée du diplôme de Technicien de Génie Civil ou plus + Attestation de présentation de l'original du diplôme :			
2	Copie certifiée de la CNI :			
3	Nombre d'années d'expérience (ancienneté ≥ 03 pour Technicien Supérieur en Génie Civil) :			
4	Curriculum Vitae fourni et signé datant de moins de 3 mois :			
C	REFERENCES DE L'ENTREPRISE (validé si 1/2)			
1	Au moins 01 contrat justifiés dans le domaine des Travaux de route au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) d'un montant ≥ 15 000 000 (quinze million Francs CFA) (Ordre de Service de Démarrage), 1ère et dernière, page du contrat enregistré, PV de réception)			
2	Nombre de travaux similaires ces trois dernières années ≥ 03 projets			
D	SITUATION FINANCIERE (validé si 2/2)			
1	Chiffre d'affaires dans les Routes et Travaux publics au cours des trois (03) dernières années ≥ 15 000 000 (quinze millions) de Francs CFA :			
2	Chiffre d'affaires moyen de huit millions deux cent cinquante mille (8 250 000) TTC au cours des trois dernières années			
E	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL (validé si 4/5/dont le 5 sur les Engins)			
1	01 Pick-up (carte grise certifiée conforme) ou contrat de location certifié			
2	équipements de sécurités (chaussures de sécurité, bottes, gants, casques, tenues de travail)			
3	Odomètre et décamètre, appareil de topographie, consommable bureau, ordinateur complet ...			
4	Du petit matériel de chantier : Massette de 5 Kg, échelle coulissante, marteaux, pieds de biche. br et multimètre (joindre facture petit matériel)			
5	Engins : Bulldozer, Pelle-chargeuse, Compacteur, Niveleuse, Camion			
E	METHODOLOGIE ET ORGANISATION (validé si 7/9)			
1	Méthodologie de l'exécution des travaux			
2	Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux			
3	Cohérence entre rendement et durée			
4	Cohérence de l'ordonnancement			
5	Protection de l'environnement			
6	CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
7	CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
8	Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination			
9	Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles			

NB : La qualification technique s'obtiendra après satisfaction de 71 % des critères essentiels , soit 5 OUI / 7 .